



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2021-011

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2021-01-20-016 - arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un inventaire des populations de Salamandre sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier en Ille-et-Vilaine. (3 pages)

Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2021-01-22-003 - Arrêté portant mesure de police applicable à Rennes le 23 janvier 2021 (3 pages)

Page 7

35-2021-01-22-004 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de l'école Odile Gautry située 4 impasse de Lariboisière à Fougères (2 pages)

Page 11

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2021-01-22-001 - 2021 01 22 DCIAT BEUP Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de mise en valeur des vestiges des remparts dans l'îlot des Portes Mordelaises sur la commune de Rennes (2 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-01-20-016

arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un inventaire des populations de Salamandre sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier en Ille -et-Vilaine.



ARRÊTÉ

autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un inventaire des populations de Salamandre sur la commune de Saint-Aubin du Cormier en Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2_4° et R.411-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation du 8 janvier 2021 pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par le Centre de Formation des Apprentis (CFA) de La Lande de la rencontre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Considérant qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but scientifique et pédagogique, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2_4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (ramassage à la main) et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation pour capture temporaire, avec relâcher sur place, est accordée dans le cadre d'une étude sur les populations de Salamandres tachetées (*Salamandra salamandra*) sur six sites répartis de chaque côté de l'autoroute A84 sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, en Ille-et-Vilaine. Cette étude sera encadrée par les professeurs du CFA de La Lande de la rencontre sis 35140 Saint-Aubin-du-Cormier.

Article 2 - Personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers

La présente dérogation est valable pour les personnes suivantes :

- Matthieu Jarret
- Paul Cézard
- Lise Vanderputte

La participation de ces intervenants est autorisée sous réserve que ces derniers aient reçu préalablement, sous la responsabilité de leurs encadrants :

- un enseignement pratique sur les techniques de captures et de relâchers d'amphibiens en milieu naturel ;
- un enseignement théorique sur les sujets suivants : anatomie, biologie et comportement des amphibiens, méthode de contention et de manipulation, sécurité des personnes effectuant les opérations, conservation des espèces menacées, réglementation et déontologie.

Ces intervenants de terrain seront encadrés par les professeurs du CFA de La Lande de la rencontre suivants :

- Sandra Hosten
- David Hollécou
- Loïc Morel

Les compétences naturalistes, en particulier en matière d'herpétologie, de ces encadrants sont reconnues. Les interventions de terrain seront également supervisées et encadrées par Mickaël Monvoisin, reconnu à divers titres dans le domaine de l'herpéthologie et notamment dans le cadre de son activité professionnelle et des partenariats qu'il réalise avec la Société Herpétologique de France.

Article 3 - Espèce concernée

Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à effectuer les opérations de capture et relâcher pour l'espèce Salamandre tachetée, protégée par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007.

Article 4 - Durée de la dérogation

La dérogation sera valable entre les 1^{er} février 2021 et le 31 mars 2021.

Article 5 - Modalités de captures

Les captures d'amphibiens seront faites à la main et uniquement en espace terrestre, selon des modalités non vulnérantes. Les individus capturés seront remis en liberté sur place au bout de quelques minutes après avoir noté leurs caractéristiques et avoir été photographiés.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Article 6 - Comptes-rendus des opérations

Les demandeurs rédigeront, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture-relâchers, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé, sur support papier et un exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le compte-rendu devra comprendre, a minima :

- la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens adultes ;
- la description et quantification de la reproduction.

Les espèces recensées lors de cette animation alimenteront également la base de données naturaliste de l'ONF dont les informations sont transmises tous les ans à l'INPN.

Article 7 - Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites aux personnes autorisées n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

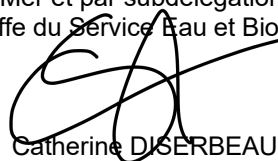
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Aubin du Cormier, la directrice du CFA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Aubin du Cormier.

Fait à Rennes, le 20/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-01-22-003

Arrêté portant mesure de police applicable à Rennes le 23
janvier 2021



Arrêté portant mesure de police applicable à Rennes le 23 janvier 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2020-11-27-004 du 27 novembre 2020 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n°2020-1379 susvisée ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration du collectif « Mouvement de la paix-comité de Rennes » du 18 janvier 2021, pour l'organisation d'un rassemblement à Rennes le samedi 23 janvier 2021, sur la dalle du Colombier, de 16h00 à 17h30 ;

Considérant que le syndicat « Solidaires-35 » a déclaré en préfecture, le mardi 19 janvier 2021, la tenue d'une manifestation sous la forme d'un rassemblement statique sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, le samedi 23 janvier 2021 de 13h00 à 17h00, et ce, « *pour le droit à la culture et contre la répression des événements festifs* » ;

Considérant que les partisans de la rave-party organisée à Lieuron (35) à l'occasion de la Saint-Sylvestre, sans déclaration préalable et en méconnaissance des gestes barrières qu'impose l'état d'urgence sanitaire, appellent, sur les réseaux sociaux et sans déclaration préalable en préfecture, à un rassemblement pour exiger la libération ainsi que l'arrêt des poursuites judiciaires contre les organisateurs de cette rave-party le samedi 23 janvier 2021 à 13h00 à Rennes, sur l'esplanade Charles de Gaulle ;

Considérant que lors d'un événement festif à caractère musical, il est particulièrement impossible de respecter les règles sanitaires et de distanciation physique nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire contre la Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant dès lors que, en l'espèce, l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party induit la présence d'un nombre important de personnes qui vont s'adonner à la danse dans un cadre festif où aucun protocole sanitaire n'a été prévu ;

Considérant que, en application des dispositions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310 susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'utilisation d'un équipement de sound system habituellement utilisé dans les rave-parties ayant pour but de transformer une manifestation en rave-party, et ce, en méconnaissance des dispositions sanitaires applicables en période de crise sanitaire, est interdite sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, le samedi 23 janvier 2021.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 4^e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de Rennes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **22 JAN. 2021**

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <http://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-01-22-004

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de l'école
Odile Gautry située 4 impasse de Lariboisière à Fougères



**ARRÊTÉ
portant fermeture temporaire de l'école Odile Gautry
située 4 Impasse de Lariboisière à FOUGÈRES**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 145,65 nouveaux cas pour 100 000 habitants, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant qu'un élève de l'école Odile Gautry, sise 4 Impasse Lariboisière à FOUGÈRES (35300) a été déclaré positif à la Covid-19 le 8 janvier 2021 ;

Considérant que les dépistages en cours parmi les cas contacts identifiés se sont révélés positifs à la Covid-19 pour 11 élèves, 1 enseignant et 1 auxiliaire de vie scolaire révélant l'exposition au virus de 7 des 8 classes de l'école ;

Considérant que les mesures d'isolement des personnes malades ne sauraient, à elles seules, suffire à enqigner la propagation du virus au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant ainsi que les enseignements sont perturbés et que le fonctionnement de l'établissement n'est plus assuré convenablement ;

Considérant la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la directrice départementale de l'agence régionale de santé Bretagne et du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

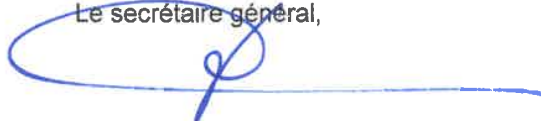
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'école Odile Gautry, sise 4 Impasse Lariboisière à FOUGÈRES (35300) est fermée à compter du lundi 25 janvier 2021, pour une durée de 5 jours, jusqu'au 29 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de Fougères, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.*

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-01-22-001

2021 01 22 DCIAT BEUP Arrêté portant prorogation de la
déclaration d'utilité publique du projet de mise en valeur
des vestiges des remparts dans l'ilot des Portes Mordelaises
sur la commune de Rennes

ARRÊTÉ
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
du projet de mise en valeur des vestiges des remparts
dans l'îlot des Portes Mordelaises
sur la commune de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1 à L.122-7 et R.111-1 à R.122-8;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rennes, lors de sa séance du 9 mars 2015, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains ;

Vu les dossiers transmis par la mairie de Rennes en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;

Vu la décision du 19 août 2015 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Mireille PARET, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Charles BOUGERIE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 prescrivant, sur le territoire de la ville de RENNES, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en valeur des vestiges des remparts dans l'îlot des Portes Mordelaises à Rennes et à la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R.112-4 et R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à l'Hôtel d'agglomération de RENNES Métropole pendant 20 jours consécutifs, du mercredi 7 octobre 2015 au lundi 26 octobre 2015 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « 7 JOURS – LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sans réserve et sans recommandation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 déclarant d'utilité publique le projet de mise en valeur des vestiges des remparts dans l'îlot des Portes Mordelaises ;

Vu la délibération numéro 2020-0300 du conseil municipal de Rennes, lors de la séance du 23 novembre 2020, sollicitant la prorogation de la DUP ;

CONSIDERANT que le projet initial n'a pas été modifié de façon substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 déclarant d'utilité publique le projet de mise en valeur, par la ville de Rennes, des vestiges des remparts dans l'îlot des Portes Mordelaises est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2021.

Article 2 : La ville de Rennes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé. Le délai accordé pour réaliser l'expropriation est fixé à cinq ans.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la maire de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 JAN. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME